



**Décision n° 11-DCC-38 du 4 mars 2011  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Houtland  
Automobiles par la société PGA Motors**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 janvier 2011 et déclaré complet le 15 février 2011, relatif à la prise de contrôle de la société Houtland Automobiles par la société PGA Motors, formalisée par le jugement du tribunal de commerce de Dunkerque en date du 9 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Houtland Automobiles, active dans les secteurs de la distribution automobile, de la distribution de pièces détachées et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles à Wormhout (59), par la société PGA Motors, via sa filiale GGBA, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0008 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence